

PROTOCOLE D'ACCORD SUR CERTAINES MESURES
CONCERNANT LA SITUATION DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION
DU SIAAP ET TRAVAILLANT SUR LE SITE DE LA STATION D'EPURATION D'ACHERES
ET SUR LE FONCTIONNEMENT DE CELLE-CI

A la suite des réunions tenues avec les organisations syndicales CGT, CFDT et CFTC les 31 mai, 4 et 6 juin 1980, les mesures suivantes concernant d'une part la situation des personnels mis à la disposition du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne et travaillant sur le site d'Achères et, d'autre part le fonctionnement de la station d'épuration ont été arrêtées :

1°) Création d'une prime mensuelle de site versée par le syndicat interdépartemental aux personnels travaillant sur le site de la station d'épuration d'Achères et qui n'y sont pas logés. Cette prime est justifiée par les éléments spécifiques du site d'Achères et, notamment l'impossibilité réelle d'habiter à proximité, l'absence de lignes régulières de transport en commun permettant un accès facile aux lieux de travail et des éléments particuliers découlant de l'importance et de la nature de la station d'épuration d'Achères. Cette prime, financée par le budget du SIAAP, sera versée dans les mêmes conditions que le traitement des personnels concernés. Son montant sera de 160 francs du 1er juin au 31 décembre 1980. Il sera porté à 175 francs à partir du 1er janvier 1981 et à 200 francs à compter du 1er juin 1981. Ultérieurement et dans le cadre des votes du budget, le Conseil d'Administration du SIAAP sera compétent pour en fixer le montant.

2°) Afin d'éviter, en cas de conflit du travail, une dégradation du potentiel d'épuration de la station et pour assurer en tout état de cause le maintien de l'outil de travail, les organisations syndicales CGT, CFDT et CFTC s'engagent à élaborer et à rechercher un accord afin de signer dans les meilleurs délais avec l'administration un protocole concernant le service minimum à assurer.

3°) Les organisations syndicales signataires déposeront avant le 30 juillet 1980 un recours devant le tribunal administratif compétent à l'encontre des décisions de mise en demeure notifiées à certains personnel grévistes pour leur enjoindre d'assurer leur travail.

En conclusion de ces réunions et de la présentation des mesures ci-dessus, ont signé pour valoir accord à l'application des mesures du présent protocole.

Pour le Syndicat
CGT



M. DELATTRE - M. CHALON

Pour le Syndicat Interdépartemental pour
l'assainissement de l'agglomération pari-
sienne.



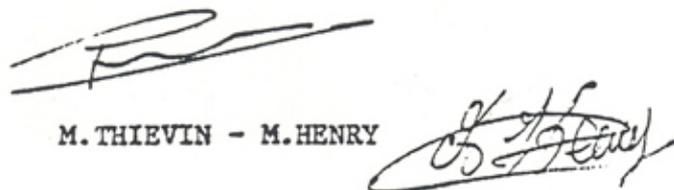
Pour le Syndicat
CFDT



M. PASQUIER - M. BRUSCIANO

Paul PERNIN
Président

Pour le Syndicat
CFTC



M. THIEVIN - M. HENRY